



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 20-2022EI du 20 JUILLET 2022
portant enregistrement,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
d'une unité de méthanisation au lieu-dit "Penker" à SCAËR
et du plan d'épandage des digestats associé

SOCIÉTÉ BIO METHA SKAER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 23 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Odet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Scaër approuvé le 06 février 2020 ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-1-ZQCAW1QM du 13 août 2021 délivrée à la société BIO METHA SKAER dans les limites de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la création d'une unité de méthanisation à déclaration sur le site de Penker à Scaër ;

- VU** la demande présentée le 08 décembre 2021 par la société BIO METHA SKAER, dont le siège social est situé au lieu-dit "Penker" à Scaër, en vue de l'enregistrement à la même adresse d'une installation de méthanisation relevant des rubriques n° 2781-1, 2781-2 et 4310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ainsi que l'épandage des digestats sur des terres agricoles ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du 07 janvier 2022 concluant à la non-recevabilité de la demande susvisée, jugée irrégulière ;
- VU** la demande présentée le 02 mars 2022 par la société BIO METHA SKAER, dont le siège social est situé au lieu-dit "Penker" à Scaër, en vue de l'enregistrement à la même adresse d'une installation de méthanisation relevant des rubriques n° 2781 et 4310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ainsi que l'épandage des digestats sur des terres agricoles ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DDPP du 04 avril 2022 concluant à la recevabilité de la demande susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 24 mai 2022 au 20 juin 2022 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Scaër, Bannalec, Baye, Coray, Elliant, Mellac, Querrien, Riec-sur-Bélon, Rosporden, Le Trévoux et Guisriff (56) ;
- VU** la publication le 06 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux du Finistère et deux journaux locaux du Morbihan ;
- VU** la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère (<https://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la société BIO METHA SKAER ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 24 mai 2022 et le 20 juin 2022 ;
- VU** le mémoire en réponse aux observations du public de la société BIO METHA SKAER en date du 28 juin 2022, complété le 07 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 accordant, au nom de l'État, le permis de construire sollicité par la société BIO METHA SKAER en vue de la construction de son unité de méthanisation au lieu-dit "Penker" à Scaër ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de Scaër, Bannalec, Coray, Elliant, Mellac, Querrien, Riec-sur-Bélon, Rosporden, Le Trévoux et Guisriff (56) ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Finistère du 03 février 2022 ;
- VU** l'avis du propriétaire et du maire de Scaër sur la proposition d'usage futur du site ;

- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DDPP en date du 08 juillet 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté d'enregistrement porté le 13 juillet 2022 à la connaissance de la société BIO METHA SKAER ;
- VU** le message électronique de la société BIO METHA SKAER par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Baye n'a pas délibéré sur le dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société BIO METHA SKAER relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et qu'en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 du même code ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des sols est compatible avec leur affectation agricole et que le pétitionnaire a transmis le document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet de méthanisation à la ferme permet la valorisation des déchets de l'exploitation et d'un environnement proche en produisant de l'énergie qui sera injectée dans le réseau localement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements de l'exploitant et des travaux déjà entrepris ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement et l'instruction de la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, les conditions prévues par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour justifier d'instruire le dossier selon la procédure d'autorisation ne sont pas remplies ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2022-2027) et les Schémas d'Aménagements et de Gestions des Eaux (SAGE) de l'Odet, du Sud Cornouaille et Ellé-Isole-Laita ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de cumul des incidences avec d'autres projets d'installation dans le secteur d'étude ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis par la société BIO METHA SKAER dans son dossier de demande d'enregistrement et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques durant l'activité de l'unité de méthanisation projetée par le pétitionnaire sur le site de Penker à Scaër ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse satisfaisants à l'ensemble des observations formulées par le public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'unité de méthanisation font l'objet de suivi et d'entretien régulier par du personnel formé présent au sein de l'établissement et par des organismes extérieurs spécialisés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens d'intervention et de secours conformément à l'avis émis par le SDIS en date du 03 février 2022;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande ainsi que par les prescriptions fixées au présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.511-2 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent projet d'arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'unité de méthanisation de la société BIO METHA SKAER, dont le siège social est situé au lieu-dit "Penker" à Scaër, implantée à la même adresse, ainsi que le plan d'épandage des digestats associé sont enregistrés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'unité de méthanisation est localisée sur le territoire de la commune de Scaër, au lieu-dit "Penker".

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées Nature des activités	Volumes sollicités	Régime *
2781-1.b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraire, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 65,2 t/j soit 23 770 t/an	E
2781-2.b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production : 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j		
4310	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [...]. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieures ou égale à 1t et inférieure à 10t.	De 4,6 tonnes	DC

*E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime *
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha.	Surface > à 2 ha	D

* D = Déclaration.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles d'implantation	Lieu-dit
SCAËR	I	N° 943, 589, 755, 591	Penker

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

ARTICLE 1.2.4. NATURE ET VOLUMES DES DÉCHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION

Le détail des déchets admis dans l'installation est joint en **annexe I** du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. PLAN D'ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site sur les parcelles dont le détail figure au dossier.

La synthèse des surfaces du plan d'épandage figure en **annexe II** du présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par le pétitionnaire accompagnant sa demande en date du 02 mars 2022. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation actuelle de la zone, à savoir un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. VOIES DE RECOURS - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIO METHA SKAER.

QUIMPER, le 20 JUL. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Morbihan, DDTM-SENB/GPE
- Mmes les maires de Coray, Le Trévoux et Guiscriff (56)
- MM. les maires de Scaër, Bannalec, Baye, Elliant, Mellac, Querrien, Riec-sur-Bélon et Rosporden
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées – DDPP, SE
- M. le président de la société BIO METHA SKAER
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours

ANNEXE I

DÉTAIL DES DÉCHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION

(liste des déchets déclarés par la société BIO METHA SKAER dans son dossier)

(cf. ARTICLE 1.2.4. NATURE ET VOLUME DES DÉCHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION)

GISEMENT DE DÉCHETS			
INTRANTS	Code déchets	Provenance	Tonnage / an
Fumiers de bovins	02 01 06	EARL DERRIEN et PENKER	2650
Fumiers avicoles	02 01 06	GAEC de Stang Kerbail	520
Lisiers de bovins	02 01 06	EARL DE PENKER	1000
Lisiers de porc	02 01 06	SCEA KERGOZ	3000
Seigle, ensilage, CIVE	02 01 03	EARL DERRIEN, EARL DE PENKER, SCEA KERGOZ, EARL La petite BOISSIERE, EARL MAURICE	3500
Maïs ensilage	02 01 03	EARL DERRIEN, EARL DE PENKER, SCEA KERGOZ, EARL La petite BOISSIERE	2200
Déchets de céréales	02 01 03	SEDE	900
Mucus de porc	02 02 03	SEDE	2500
Soupe	02 03 04	SEDE	2500
Graisses concentrées	02 02 03	SEDE	1250
Refus de tamis	02 02 99	SEDE	1000
Lactosérum	02 02 99	SEDE	1500
Boues agro-alimentaires	02 02 99	SEDE	1250
Total			23770

ANNEXE II

RÉPARTITION DES SURFACES DU PLAN D'ÉPANDAGE DU DIGESTAT DE L'ÉTABLISSEMENT BIO METHA SKAER

(cf. ARTICLE 1.2.5. PLAN D'ÉPANDAGE)

Exploitant	Surface mise à disposition SAU (ha)	Surface Potentiellement Epandable (*) SPE (ha)
EARL DU PENKER	203,4	165,8
EARL DERRIEN	187,5	154,9
SCEA DE KERGOZ	124,4	86,5
EARL LA PETITE BOISSIERE	271	246
EARL LE TIRANT	75,3	14,6
PEZRES Serge	138	128
EARL MAURICE Michel	96,6	84,2
GAEC DE POULGO	133,2	91,5
GREEN CAP	600	257,3
SCEA DE KERANSQUER	72,2	66,6
TALLEC Béatrice	47,1	43,1
Gérard LE BRANQUET	32,9	30,8
EARL TAROUILLY	159,1	103,2
PATRICE Hervé	181,2	160
GOAPPER Jean-Michel	142,2	129,3
Patrice RACINE	59,8	47,9
SARL LE MAY	410,9	14,8
Total	2934,8	1827

* SPE mise à disposition par prêteur